

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

| Nombre de membres | |
|---|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice |
| 19 | 17 |
| Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15 | 15 |

CD

Date de la
convocation
03 mai 2019

Objet de la
délibération

PRESCRIPTION DE LA 2^{ème} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération
Affichée le
15/05/2019

Transmise en
Préfecture le
14/05/2019

SEANCE DU 09 MAI 2019

٧٠٠٦

DELIBERATION N° 14 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille dix-neuf et le neuf mai, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↳ M. MATHIEU Sylvain, absent excusé.
- ↳ Mme SAHNOUNE Karine, absente excusée.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une modification du Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de cette procédure est :

- ↳ d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme (graphique et littéral) pour sécuriser juridiquement l'activité de « La Ferme Enchantée ».

Monsieur le Maire rappelle que « La Ferme Enchantée » prend place sur des terrains classés en zone Ar (zone agricole soumise au risque d'inondation) dont le règlement n'est pas adapté à l'activité. Il convient de procéder à une mise à jour du règlement pour apporter plus de sécurité juridique au maintien de cette exploitation.

Monsieur le Maire indique qu'en contrepartie de cet engagement communal, les exploitants s'engagent de leur côté à déposer un permis d'aménager précisant leurs installations.

Enfin, Monsieur le Maire présente les étapes clés de la procédure :

- Délibération du Conseil Municipal sur l'objet de la modification.
- Association des services de l'État et des Personnes Publiques Associées pour élaborer le dossier.
- Arrêt du projet de modification
- Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification
- Enquête publique et remise du rapport du commissaire enquêteur
- Approbation en Conseil Municipal.

Vu les articles L153-36 à 44 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire afin de sécuriser juridiquement l'activité de « La Ferme Enchantée ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- 1°) **DE PRESCRIRE** la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-36 à 44 du code de l'urbanisme.
- 2°) **DE SOUMETTRE** la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L103-3 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - ↳ mise à disposition des éléments du dossier en mairie aux jours et horaires d'ouverture au public.
- 3°) **D'ASSOCIER** les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme.
- 4°) **DE CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-11 et suivants et R153-4 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin ;
- 5°) **DE CONSULTER :**
 - le centre régional de propriété forestière.
 - la chambre d'agriculture.
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF.
- 6°) **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique pendant une durée d'au moins 31 jours.
- 7°) **DE CHARGER** un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la modification du plan local d'urbanisme ;
- 8°) **DE DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la modification du plan local d'urbanisme.
- 9°) **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-11 et L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet.
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental.
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.
- au président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCoT.

Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213002413-20190509-DE14-09MAI2019-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2019
Affichage : 15/05/2019

